

LE FONCTIONNEMENT

Toute carte professionnelle ou autre autorisation du CNAPS se terminant dans la **PÉRIODE ALLANT DU 12 MARS À LA FIN « DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE + 1 MOIS »**...



**...est prolongée de 2 MOIS
À PARTIR DE LA FIN DE
CETTE PÉRIODE.**

LES EXEMPLES

Exemples concrets :

→ Si la carte professionnelle **se termine DANS** la période « du 12 mars à la fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois », l'agent de sécurité **bénéficie de 2 mois supplémentaires** pour réaliser son MAC, s'il ne l'a pas déjà été fait, et demander ou recevoir (si le MAC avait déjà été fait) son renouvellement.

→ Si la carte professionnelle **se termine APRÈS** la période « du 12 mars à la fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois », alors l'agent de sécurité **ne bénéficie pas du délai de 2 mois.**

LE DROIT

Article 1^{er} de l'ordonnance du 25 mars 2020

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée ».

Article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020

« Les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes et dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1^{er} sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période :
[...] 3° Autorisations, permis et agréments ; »